AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT 2026-23

AVIS est donné que lors de sa séance tenue le 6 juillet 2026 le conseil municipal de Val-d'Or a adopté le règlement 2026-23 amendant le règlement 2023-29 concernant la gestion des matières résiduelles afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe et des affaires juridiques à l'hôtel de ville, 855, 2e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce règlement entre en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 7 juillet 2026.

Signé

Annie St-Pierre
Assistante-greffière

Val-d'Or

RÈGLEMENT 2026-23

Règlement amendant le règlement 2023-29 concernant la gestion des matières résiduelles afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement 2023-29 concernant la gestion des matières résiduelles afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles conformément aux dispositions ci-après mentionnées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 15 juin 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2023-29 concernant la gestion des matières résiduelles afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles est amendé de la façon suivante :

2.1. En ajoutant, à l'article 8, les mots «, au préposé à la conformité de la gestion des matières résiduelles de la MRC, » entre les mots « de la Ville » et « ainsi qu'à »;

2.2. En remplaçant le texte de l'article 10.1 par le suivant :

« Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 600 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 $.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 600 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 $.

Une contravention continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. »

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2023-29 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 6 juillet 2026.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 7 juillet 2026.

Signé

_____

SERGE ALLARD, maire

Signé

_____

Me KATY VEILLEUX, greffière